

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
du Pays de Béarn
Séance du 29 mai 2026**

*Date de la convocation : 22 mai 2026
Nombre de délégués en exercice : 64*

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Emilie ALONSO, Françoise ASSAD, Muriel BAREILLE, Anne-Marie BATCABE, Jean-Patrick BAZILE, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Sylvain BREVART, Xavier BOISSY, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Emmanuelle CAMELOT, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Guy CAZALET, Vanessa CHAILLOUX, Frédéric CLABÉ, Marie-France CONSTANT, Lindsey DEARY, Sébastien DE TRUCHIS, Jean-Michel DESSÉRÉ, Nathalie DUPLÉIX, Philippe FAURE, Marc GAIRIN, Jean-Marc GRUSSAUTE, Mehdi JABRANE, Bruno LACAMPAGNE, Florent LACARRERE, Claude LACOUR, Sandrine LAFARGUE, Philippe LALANNE, Marie-Christine MAILLOT, Jérôme MARBOT, Gilles MARDELLE, Fernand MARTIN, Benjamin MOUTET, Marie-Claire NÉ, Michel OLIVÉ, Marc OXIBAR, Nicolas PATRIARCHE, Francis PEES, Karine PÉRÉ, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Nadège POUEYMIROU-BOUCHET, Didier REY, Michel RIETSCH, Laurent SAINTE-CLUQUE, Carine SARRIQUET, Clément SERVAT, Hubert VIGNAU, Raymond VILLALBA.

Délégués suppléants :

Hervé BARRY (a suppléé Joël SEGOT), Jean-Marc DENAX (a suppléé Valérie REVEL), Eric FRASCA (a suppléé Sylviane MAZEAS-DOLOREA), Jean-Jacques LATEULERE (a suppléé Florent LABORDE), Patrick LENDRES (a suppléé Cathy GARCÈS), Charles PELANNE (a suppléé Isabelle LAHORE).

Etaient excusés :

Michel BERNOS, Françoise CLASTRE, Arnaud JACOTTIN, Stéphane MARS, Marie-Agnès MENORET-ULTRA, Christophe PANDO.

Secrétaire de séance : Florent LACARRERE

**N° 4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT
DU PAYS DE BÉARN**

Rapporteur : Lindsey DEARY

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil du Pays de Béarn de déléguer au Président une partie de ses attributions. Les dispositions de cet article sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et par renvoi, aux syndicats mixtes tels que le Pays de Béarn.

Ainsi, les attributions suivantes ne peuvent, en aucun cas, être déléguées au Président :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Président les décisions dans les matières figurant en annexe, et de prévoir que les décisions prises en application de la présente délégation puissent être signées par un vice-président ou un autre membre du bureau agissant par délégation du président.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, la délégation de signature donnée par Monsieur le Président au directeur du Pays de Béarn peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 précité, sauf décision contraire de l'assemblée. Afin de faciliter le fonctionnement du Pays de Béarn, il est proposé de ne pas déroger à cette possibilité.

Enfin, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, par le conseil du Pays de Béarn. Afin de garantir la continuité du service public en cas d'empêchement de Monsieur le Président, il est proposé de prévoir expressément que, dans cette hypothèse, les décisions prises dans les matières déléguées par l'assemblée le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

1 - Décider de déléguer à Monsieur le Président les décisions énumérées en annexe de la présente délibération pour la durée de son mandat, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2 - Décider que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Vice-Président ou un autre membre du Bureau agissant par délégation de Monsieur le Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 ;

3 - Décider qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Président, les décisions prises dans les matières déléguées le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Conclusions Adoptées

à l'unanimité

Le Président,

Jérôme MAREBOT

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,

Florent LACARRERE

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DONNEE PAR
LE CONSEIL DU PAYS DE BEARN AU PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Délivrer les **autorisations de missions** dans l'exercice de mandats spéciaux ;
- Procéder au **recrutement d'agents contractuels** dans la limite des postes ouverts au tableau des effectifs ;
- Signer les **conventions de mise à disposition** de fonctionnaires ;
- Décider et effectuer le **remboursement des frais de déplacement** ;
- Procéder à la **réalisation des lignes de trésorerie**, dans la limite d'un plafond de **250 000 €** ;
- Procéder, quel que soit leur montant, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des **marchés de travaux, de fournitures et de services et des accord-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **passés sous la forme de procédure adaptée**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- En matière de **groupements de commandes** :
 - prendre la décision de constituer ou d'adhérer à un groupement de commande visé aux articles L.2113-6 et L.3112-1 du code de la commande publique ;
 - approuver et signer la convention de groupement et tous les actes qui s'y rattachent ;
 - exercer la fonction de coordonnateur du groupement lorsqu'elle est dévolue au Pays de Béarn par les autres membres ;
 - signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de coordonnateur lorsque celle-ci est dévolue au Pays de Béarn, dans les limites fixées par la convention de groupement ;
- Présenter, pour le compte du Pays de Béarn, des **demandes de subvention** ;
- Passer les **contrats et conventions de partenariat sans implications financières**, dans les domaines, par exemple, des échanges de données ;
- Déposer la candidature du Pays de Béarn dans des **appels à projet et appels à manifestation d'intérêt** ;
- Passer les **contrats d'assurance** et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Décider la conclusion ou la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Signer les **conventions de location ou mise à disposition** de salles dans le cadre de réunions organisées par le Pays de Béarn ;
- Fixer les **rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats**, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter, au nom du Pays de Béarn, **les actions en justice** ou défendre les actions qui pourraient être intentées contre lui dans ses domaines d'intervention et devant tous les ordres de juridiction ;
- Autoriser, au nom du Pays de Béarn, **l'adhésion à des associations** et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 18/06/2026



ID : 064-200079051-20260529-D04_20260529-DE

—